

REGLEMENT INTERIEUR (Adopté au Conseil d'École le 19 octobre 2023)

EMPU, 242 rue St Jacques 75005 Paris
☎ 01 43 29 38 74 ce.0752564@ac-paris.fr

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES

I- ADMISSION ET SCOLARISATION

La directrice ou le directeur prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de l'arrondissement dont dépend l'école. Ce dernier document indique l'école que l'enfant fréquentera.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les demandes de dérogations sont accordées en commission de dérogations par le Maire de l'arrondissement dans lequel se trouve l'école demandée et après avis du Directeur de l'école.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Il en ressort que tous les enfants concernés par l'obligation scolaire doivent pouvoir être accueillis dès le début de leur scolarité dans une école maternelle.

Les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité en maternelle au-delà de l'âge de six ans.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du PPS décidé par la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord des parents. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bonne santé (sans fièvre ni maladie éruptive...)

Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée.

Les médicaments sont interdits à l'école, sauf dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) signé avec le médecin scolaire et qui concerne les maladies chroniques, allergies ou intolérances alimentaires.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

II- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Horaires pour l'enseignement collectif :

Horaires des	Matinée	Après-midi
Lundis et jeudis	8H30-11H30	13H30-16h30
Mercredis	8H30-11H30	
Mardis et vendredis	8H30-11H30	13H30-15H

En temps normal, accueil en classe le matin de 8h20 à 8h30. Après 8h30, les enfants seront accueillis dans le hall puis conduits dans leur classe par un membre de la communauté éducative.

Fermeture des portes à 8h35.

Accueil dans la cour l'après-midi de 13h20 à 13h30.

Les portes seront ouvertes pour les sorties à 11h30 tous les jours, et à 16h30 les lundis et jeudis et à 15h les mardis et vendredis pour la sortie scolaire.

Les **horaires** doivent être strictement **respectés**. Pour ne pas retenir les enseignants au moment des entrées et des sorties, les parents peuvent prendre rendez-vous pour s'entretenir de leur(s) enfant(s). **Le gardien ou la gardienne est tenu(e) de fermer les portes à ces horaires conformément au règlement intérieur. Les retards seront signalés. Ils gênent le bon fonctionnement de l'école.**

Des **activités pédagogiques complémentaires** (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

III- FREQUENTATION DE L'ECOLE :

Les obligations des élèves définies à l'article L.511-1 du Code de l'éducation **incluent l'assiduité**. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de ces obligations. **Il appartient à la directrice ou au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité.**

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice ou au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité académique compétente en matière d'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

Toute **absence** doit être **signalée**, et doit être **justifiée par écrit**.

Le mieux est d'appeler l'école le jour-même ou de fournir un mot par avance si

L'absence est prévue. Un justificatif écrit sera en tous les cas obligatoire.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Le décret n°2019-826 du 02/08/19 définit les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école des élèves scolarisés en Petite Section (aménagement sur les temps de l'après-midi uniquement).

Dispositions particulières en cas de comportement intentionnel et répété d'un élève qui fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école (décret n°2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale)

« Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

IV- SURVEILLANCE

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel

enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée au directeur et à l'enseignant sauf s'ils sont pris en charge par l'accueil périscolaire ou de restauration scolaire auquel l'enfant est inscrit. Nous demandons aux parents de signaler systématiquement toute nouvelle personne susceptible de venir chercher l'enfant par écrit en précisant l'identité. Il faudra alors compléter la fiche de renseignements à la loge. En cas de doute, il pourra y avoir des contrôles d'identité. Les frères et sœurs mineurs d'au moins 12 ans peuvent être autorisés par les parents.

Une assurance scolaire est obligatoire pour toute sortie facultative nécessitant un dépassement d'horaire scolaire, payante ou non.

L'enfant doit alors être couvert pour les garanties **responsabilité civile et individuelle accidents corporels**. **L'enfant non-assuré ne pourra participer à la sortie.**

Les parents doivent fournir une autorisation écrite si l'enfant doit garder ses lunettes durant la récréation et les activités physiques.

V- HYGIENE et SECURITE :

Pour des raisons **d'hygiène, de santé et de sécurité**, et les goûters du soir étant commandés à la Caisse des Écoles, **aucune nourriture, ni friandise, ni boisson sucrée**, n'est autorisée à l'école sauf celle qui serait demandée par les enseignants dans le cadre d'activités scolaires. Elle doit être remise en main propre à un adulte de l'école.

Pour les mêmes raisons, aucun jouet ni objet non demandé par les enseignants n'est accepté à l'école.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

La directrice ou le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répondent au mieux au besoin des élèves et des personnels de son école. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurées en priorité par les personnels titulaires de l'enseignement PSC1 ou du certificat SST. Dans tous les cas, le SAMU 15 (112 pour les portables) permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils.

Des exercices pratiques d'évacuation incendie doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire, une fois par trimestre, le premier dans le mois qui suit la rentrée.

Le directeur d'école, en liaison avec les services de la Ville de Paris, élabore et communique aux instances précitées (Inspection Académique et Mairie) un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS). Chaque école doit disposer d'un **PPMS risques naturels, technologiques et sociétaux (risques majeurs) et un PPMS attentat/intrusion** rédigé dans la conformité du document fourni par les autorités académiques. Ce document propre à chaque école devra être lors de son élaboration, puis annuellement présenté au Conseil d'École, après actualisation de ses données. L'organisation d'exercices réguliers de simulation, au minimum une fois par an, doit permettre de confronter le PPMS à la

situation réelle de l'école et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.
Informations aux parents en annexes.

VI- DROITS et OBLIGATIONS des membres de la communauté éducative :

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité.

Les parents sont représentés au Conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par le code de l'éducation.

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par les autres membres de la communauté éducative. Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Une coopérative scolaire existe. Elle est affiliée à l'Office Central de Coopération à l'école (OCCE). Elle n'a pas de caractère obligatoire. **Les cartes annuelles de dons étant des pièces comptables à conserver par l'école, il est obligatoire de les rendre accompagnées ou non de dons.**

Tout paiement doit être présenté sous enveloppe au nom de l'enfant, avec le compte juste, et dans les délais, en séparant les paiements (coopérative, photographie, cantine...)

Aucun élève ne devra être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Une sanction doit avoir une portée éducative, ne pas adopter de forme vexatoire, ni conduire à une mésestime de soi.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

VII- RECOMMANDATIONS DIVERSES

• **Préparer l'enfant à être autonome.** Habiller l'enfant avec des vêtements adaptés et de façon qu'il puisse sortir. Priorité aux chaussures à scratch.

• **Marquer tous les vêtements au nom de l'enfant**, attacher gants et moufles. En raison de jeux dangereux possibles, les écharpes sont interdites ainsi que les serre-têtes et colliers.

- **Nous demandons aux parents de récupérer régulièrement les vêtements oubliés sur les porte-manteaux au rez-de-chaussée ou dans le panier.**

- **Les petit déjeuners et goûters personnels seront pris en dehors de l'école.**

- **Les poussettes, trottinettes et vélos ne sont pas autorisés dans le hall. Nous ne sommes pas responsables des objets laissés sur le trottoir.**

- **L'école n'est pas responsable des bijoux et objets divers provenant de la maison y compris les parapluies.** Il est demandé de ne rien laisser dans les sacs, autre que les

changes des enfants (**clés ou autres objets interdits**). **Tout objet trouvé sera rendu à la famille.** Il est conseillé aux parents de vérifier le contenu des poches (objets dangereux).

- **La gardienne ou le gardien ne peuvent garder d'objets personnels à la loge.**

Pensez à lire régulièrement les affichages dans la vitrine, le hall et devant les classes.

Pour le Conseil d'École, la directrice Clémence FOURNEL